

DEPARTEMENT DE L'INDRE COMMUNE DE MOUHERS

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2020 A 19 H 15

Selon convocation en date du : 19 mai 2020.

- **Délibération N°2020-007** – Election du maire
- **Délibération N°2020-008** – Détermination du nombre d'adjoints
- **Délibération N°2020-009** – Election des adjoints
- **Délibération N°2020-010** – Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal
- Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu
- Questions diverses

APPEL NOMINAL DES CONSEILLERS

- **présents** : Barbara NICOLAS, Maire - Samuel LARDEAU, 1^{er} adjoint - Dominique GIRAUD, 2^{ème} adjoint - Jean-Louis DEBEURET, 3^{ème} adjoint - Arnaud CAYET - Aurélien DECHATRE - Philippe PIGOIS - Claudine LAMY - Bruno PARNY - Roseline RODET - Marie-Christine CHATAIN.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Aurélien DECHATRE est désigné comme secrétaire de séance.

Début de séance à 19h25.

L'ordonnance N°2020-562 du 13 mai 2020 adapte les règles de fonctionnement des Conseils Municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 10 juillet 2020. Dans ce cadre, des dispositions (règles sanitaires recommandées par le conseil scientifique) et des mesures spécifiques COVID 19 doivent être respectés.

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2020-007 : ELECTION DU MAIRE

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte sous la présidence de Madame NICOLAS Barbara, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Madame NICOLAS Barbara, la plus âgée des membres du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que les conditions de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invitée le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Messieurs GIRAUD Dominique et LARDEAU Samuel sont désignés assesseurs.

Madame NICOLAS Barbara est la seule candidate.

Les conseillers municipaux sont invités à passer au vote et chacun dépose son bulletin dans l'urne.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants : 11

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Madame NICOLAS Barbara a obtenu 11 (onze) voix.

Proclamation de l'élection du maire

Madame NICOLAS Barbara ayant obtenue la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame NICOLAS Barbara prend la présidence de l'assemblée.

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2020-008 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Madame NICOLAS Barbara élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire. Le président a indiqué que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire maximum.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2020-009 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Election du premier adjoint

Monsieur LARDEAU Samuel est le seul candidat.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants : 11

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Monsieur LARDEAU Samuel a obtenu 10 (dix) voix.

Proclamation de l'élection du premier adjoint

Monsieur LARDEAU Samuel ayant obtenue la majorité absolue des voix est proclamé premier adjoint et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du deuxième adjoint

Monsieur GIRAUD Dominique est le seul candidat.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants : 11

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Monsieur GIRAUD Dominique a obtenu 10 (dix) voix.

Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Monsieur GIRAUD Dominique ayant obtenue la majorité absolue des voix est proclamé deuxième adjoint et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du troisième adjoint

Monsieur DEBEURET Jean-Louis est le seul candidat.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants : 11

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls : 2
Nombre de suffrages exprimés : 9
Majorité absolue : 5

Monsieur DEBEURET Jean-Louis a obtenu 9 (neuf) voix.

Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Monsieur DEBEURET Jean-Louis ayant obtenue la majorité absolue des voix est proclamé troisième adjoint et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Madame le Maire tenait à remercier les membres du Conseil Municipal de leur témoignage de confiance en l'élisant Maire de la commune. Elle s'efforcera de conduire les débats avec le souci d'entendre chacun. Le seul mot d'ordre qui doit animer cette équipe c'est le développement de la commune de Mouhers et le bien-être de ses habitants. Des projets seront soumis et nous devons les prioriser. Elle rappelle également aux membres du Conseil Municipal qu'ils sont les représentants de la commune et de ce fait doivent rester proches de ses habitants. La vie associative doit être soutenue. En effet, les associations constituent un relais indispensable à l'action municipale. En somme, cette nouvelle équipe doit mettre en œuvre tout le dynamisme et la rigueur nécessaire dans la vie communale pour l'intérêt général de la commune et de ses habitants.

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2020-010 : DELEGATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil Municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Les décisions prises sont équivalentes juridiquement à des délibérations.

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- . d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- . de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- . de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les

opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE MAIRE ELU

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de cette charte constituent le code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat.

Lors de la première réunion du conseil municipal, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire informe le Conseil Municipal que pendant le durée du confinement, la continuité du service public a été assuré par les services communaux de façon restreinte conformément à la législation. Nous avons dû gérer les urgences en fonction des situations et des services extérieurs que nous avons pu contacter.

Pour information :

- Pendant la période de déconfinement progressif et jusqu'à nouvel ordre, le secrétariat de mairie sera ouvert au public : lundi, mardi, jeudi et vendredi le matin de 9h30 à 12h00. Merci de respecter les gestes barrières et une distance minimum d'1 mètre entre chaque personne. Le port du masque est obligatoire. Possibilité d'accueil sur rendez-vous en dehors de ses horaires au 02.54.30.81.28.

La séance est levée à 20H55.

A Mouhers, le 2 juin 2020.

Le secrétaire de séance,

Monsieur Aurélien DECHATRE.